

BGE 18 I 889

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_889

FR: ATF 18 I 889

IT: DTF 18 I 889

Volltext

888 B. eidrechtspflege, fanten gd)abt ~abe unb wefd)er fid) aUß bem @utad)tcn beß ~" -l'erten ~(einer ergebe. :vie erfte ~nftan3 gelangt bemnad) baau, bie ~ntiengiellid)aft lßortlanbcementfabrif IRO~{od) ~u einer ~nt" fd)iibigung !.lon 1400 ~r. au l.lerurtgeHen, nämficl) 100 ~r. für baß \)On i~r l.lor 8. Januar 1891 au~ge~obene Whtteria{ unb 46r. per jtubifmeter = 1300 ~r. für circa 325, feit 8. Ja" nuar 1891 au~ge90bene jtuOifmeter, bagegen S)uber & @uggen" bü~(für !.lOt: 8. ~anuar 1891 an~ge~obene~ SJJCaterial öu einer ~ntfd)iibigung l.lon 200 6r. :vie awette Jnftana iit im ~efenb lid)en biefen Illußfü9rungen beigetreten, bod) l)at fie bie ~ntfd)iibi" gungen für ba~ !.lor 8. Januar 1891 au~ge90bene SJJCateria{ Md) freiem ~meffen er9ö9t, weU aud) auf ben ~u~ertratJ i.Rücffid)t genommen werden müffe, we(d)en baß wiberred)tnd) aUßgebeutete illeateria{ ben ?Betragten geUefert ~abe; biefer raffte fiel) allerbing~ nid)t mit @id)erl)eit feftjtellen, allein er iiberjteige iebenfall~ ben \.lorinjтанаHd) gefvrod)enen ~ntfd)äbigung~betrag gana wejentnd). :vieje Illuffaffung bel' 3weiten ,3nftana erfd)eint ar~ red)tßirrtl)üm" lid). :ver l)öl)ere ?mert9, we{d)en baß SJJCergelmaterial für einen lJ:ementfabrifanten l)at, tft bei ~eftietlung bel' ~ntfd)äbtung~an~ fvrüd)e, weld)e \.lon bel' ~ithtle @ngelberger .l.ligelettet werden, nid)t au berilcfjigt)igcn; biefer (ntfd)äbigungßanjprüd)e finb, tro~ il)rer Illbtretung an bie jtli'tgerin, in gan3 gfeid)er ?IDeife au be~ meff en, wie wenn bie iIDittwe @ngelberger f elbft fie geHenb mad)te, alfo auf ben \)ollen, wo~(bcmejfenen illiert~ feft3ufe~en, weld)en ba~ SJJCateria! für bie Witttle @ngefberger ~atte. :ver 6abrifa~tion~gewinn, wefd)en Oie ?Benagten \.lteUeid)t auf ber merarbeitung be~ smateriaf~mad)ten, barf nid)t oerlicfid)tigt tterben; benn biefen ettlaigen @ewinn ~aben bie ?Benagten iebenfall~ ntd)t ber Witttle @ngefberger ent30gen. @ie finb bal)er aud) nid)t l.lerpfliid)::, tel, i~n il)r ober i~ren IRed)t~ltad)fofgern ~erau~3ugeoen. ~n ?Beaug auf baß Duantitati\l ber @ntfd)ä~igltng tft bemnad) ba~ erftin~ ftanalid)e Urt~ei! wieber geraujteUen. :venn für ben m.5ert~, weld)en ba~ SJJCateria! für bie ?mitttle ~ngefberger~atte, gibt allerbing~ ber l.lon biefer \:ledangte jtauf:preiß einen autreffenben Illn9a(t~ ~l'unft; bafür, bau fie etwa aUß befonbern @rünben oU 6illtg \)er~ fauft ~abe, Hegt l)id)t ba~ SJJCinbefte \:lor. Ueorigen~ überjteigt bie erftinftanalid) gutgel)ei3ene ~l)td)äbtung für baß \.lor 8. ~anu(tr IV. Obligationenrecht. N° 138, 889 1891 au~gebeutete SJJCateriaf ben im merl)äHniffe be~ jtauf:preife~ fid) ergebenben ?Betrag Yogar nod) um ein gertnge~ unb tft bal)er jebenfCtil~ genügenb. U:ür ba~ \.li't~renb ber lBefi~eßaett bel' jtfägerin aUßgebeutete SJJCatertaf mUll mit ben morinftan3en ber Illnfa~bel' @ad)l.lerftänbigen 3u @runbe gelegt werden, \:lon wefd)em nid)t erfid)tnd) ift, baa er auf red)tßb:rt9ümrd)er @run'oIage beru~e. :vemnad) ~at bCt~ ?Bu l)te~gerid)t erfannt; 1. Illuf ?Beutt)Uung ber IRegrel3f{ Ctgen wirb wegen ,3nfompe~ tena be~ @erid)tcb ntd)t eingetreten. 2. IRüctj'id)t lid) bel' S)allVtffage \l.lirb bie illieiteqie~ung ber ?Be~ tragten ba9in für begrünbet erfl'i'trt, bal3, in Ill&cmberung be~ :Vifpofitb.l 1 be~ angeford)enen Urt~eH~, bie \Jon ben ?Befragten ber jt{ägerin alt l)eftenben (ntid)iibigllngen feftgefe~t

werben; a. U:ür bie benagte \lUtiengefellfd)aft lßorHanbcementfaorif IRO~~ Iod) auf 1400
 U:r. b. ~ür bie &efragte 6irma S)ußer & @uggenbü~! auf 200 ~r. vie Weiter3ic9ung bel'
 jt[iigerin wirb abgewtefen unb e~ 9at im Ueortgen in allen ~geifen bei bem angefo)tenen
 Urt~etle be~ Dbergericf)te~ beß jtnntonß Unterwa!ben nib bem Walb fein ?Be~ 11.lenben.
 138. Al'ret du 22 Decetnbre 1892, dans la canse Theranlaz contre Brodard. Statuant par
 am~t dn 13 Juin 1892 en la cause pendante entre parties, la Cour d'appel de Fribourg a
 prononce ce qui suit: » La masse en discussion de ~roceph TMraulaz ainsi que MM. Morard
 et Robadey, garants joints en cause, sont de- boutes de leurs conclusions principales i ils
 sont par contre admis dans leur conclusion subsidiaire, mais jusqu'a concur- rence du tiers
 seulement de la somme de dix mille francs et accessoires par eux reclamee. » Olivier
 Brodard est admis, pour le surplus de la demande, dans sa conclusion liberatoire. » 890 B.
 Civilrechtspflege. C'est contre cet arret que la masse Theraulaz et consorts re court au
 Tribunal fMeral, concluant a ce qu'il lui plaise lui adjuger, avec depens, les conclusions par
 eux prises devant la Cour d'appel, et tendant a ce qu'il soit dit et juge : Principalement : 1 0
 Que l' acte de vente passe entre parties le 2 A vril1891 par le ministere du notaire Favre est
 nul. 2 0 Que la mutation a operer au cadastre pour reilltegrer au chapitre de la requerante
 les immeubles vendus, specifies au cadastre de la commune de la Roche sous les art. 1214
 et 1220, aura lieu en vertu du jugement a intervenir et sub- sidiairement au moyen d'une
 stipulation notariale pour laquelJe le prefet nommera au besoin, a la partie defenderesse, un
 representant conformement a l'art. 660 du Code de procMure civile. 3 0 Que le defendeur
 est condamne a delaisser les immeu- bles litigieux, a en restituer les fruits aux demandeurs,
 ou, le cas ecMant, leur valeur. Subsidiairement : Que le defendeur est condamne a payer
 aux instants la somme de 10000 francs, avec interet au 5 % des le 2 Avril 1891. O. Brodard
 a conclu, de son cöte, a liberation des :fins da ces demandes. Statuant en La cause, et
 considerant : En {ail: 1 0 Le 23 Fevrier 1891, le president du tribunal de la Gruyere, en sa
 qualite de juge liquidat.eur, :fit vendre aux en- cheres publiques les immeubles provenant
 de la masse des biens en discussion de Joseph ffeu Jean-Joseph TMraulaz, a la Roche, art.
 1214 et 1220 du cadastre de cette commune. Selon verbal de mise signe Remy, huissier, ces
 immeubles ont ete adjuges a Olivier ffeu Auguste Brodard, a La Roche, pour le prix de
 10000 francs. La stipulation notariale de l'acte de vente eut lieu le 2 Avril1891 a 6 h. f/4 du
 soir, par le ministere du notaire Pierre Favre, a Bulle. Dans le dit acte, comparaissent
 comme parties contrac- IV. Obligationenrecht. N° 138. 891 tantes, d'une part, Louis
 Morard, president du tribunal de la Gruyere, agissant en qualite de juge liquidateur de la
 discus- sion des biens de Charles-Joseph TMraulaz, vendeur, et, d'autre part, Olivier
 Brodard, acheteur. La convention con- tient, entre autres, les clauses suivantes : « Cette
 vente a lieu pour le prix de dix mille francs, qui est acquitte comptant ce jour a l'entiere
 satisfaction du repre- sentant de la masse venderesse. « Au moyen de l'execution des
 engagements qui precMent, le representant de la masse venderesse passe quittance a
 l'acquireur. » L'acquireur Brodard se trouvait creancier du notaire Favre depuis le 6 Mars
 1889, date a laquelle illui avait verse en compte-courant une somme de 10 000 francs
 portant interet au 4 %. Des prelevements ayant ete faits sur ce compte, Bro- dard apporta au
 notaire Favre le jour de la stipulation, un montant de 1200 francs en .especes, destine, avec
 celui du depot, a parfaire la somme de 10000 francs prix de la vente, lequel, aux termes des
 cIauses susmentionnees, devait etre paye comptant. Laremise effective des fonds au
 vendeur n'eut toutefois pas lieu. Apres lecture de l'acte de vente, Brodard dit au presi-
 dent Morard: « M. Favre a l'argent» sur quoi ce dernier ajouta: « Oui, j'ai l'argent, mais pas t.out
 ici ; il est trop tard pour l'aller ehereher a la banque ; je vous l'apporterai demain matin au

greffe », sur quoi le représentant de la masse déclara qu'il lui était indifférent que l'argent soit compte directement au greffe, ce qui le dispenserait de reconnaître deux fois les espèces, une fois séance tenante et une fois au greffe. Puis il signa l'acte, et Brodard ayant encore demandé si son compte était en règle, le président Morard répondit affirmativement, et les parties se séparèrent. Le lendemain 3 Avril, le notaire Favre n'apporta pas les fonds au greffe, et le liquidateur les lui fit réclamer à plusieurs reprises, mais vainement. Par lettre du 6 Juin 1891, soit plus de deux mois après la stipulation, le juge liquidateur somma Brodard de verser en 892 B. Civilrechtspflege. ses mains, dans le délai de 2 jours, la somme de 10020 francs, à défaut de quoi il serait pris à l'égard du débiteur des mesures de rigueur. La discussion juridique des biens du notaire Favre fut prononcée le 10 Juin 1891. C'est à la suite de ces faits que la masse Theraulaz a, selon citation en droit signifiée le 13 Juillet 1891, ouvert action à Brodard aux fins de faire prononcer, en première ligne, que l'acte de vente du 2 Avril est nul, que le défendeur est en conséquence condamné à délaisser les immeubles litigieux et à en restituer les fruits, ou subsidiairement qu'il est tenu de lui payer la somme de 10 000 francs avec intérêt dès le 2 Avril 1891, le tout avec dépens. Sont intervenus comme garants pour se joindre à la partie demanderesse L. Morard, président du tribunal de la Gruyère, et Robadey, son greffier, décédé pendant le procès. Par jugement du 13 Février 1892, le tribunal de la Gruyère a reconnu la masse Theraulaz fondée dans son action principale en nullité. En revanche, et par arrêt du 13 Juin suivant, la Cour d'appel a écarté l'action en nullité, mais a déclaré fondée l'action en paiement du prix d'achat, tout en condamnant les garants aux dommages-intérêts dans la proportion de deux tiers de la somme de 10 000 francs, ainsi qu'il a été dit plus haut. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après: Favre était chargé par Brodard de remettre les fonds; cette remise a été renvoyée au lendemain, du consentement formel du vendeur: les parties ont envisagé ce mode de procéder comme l'équivalent d'un paiement comptant, et le représentant de la masse, en signant l'acte malgré le renvoi de la remise des fonds au lendemain, a donné une quittance sincère, ne présentant aucun des caractères de la simulation, bien que la cause de l'acte de vente ne se soit pas réalisée. Le défaut de paiement du prix ne pourrait donner lieu qu'à une action en résolution, mais une telle action est, en dérogation au droit commun, interdite par l'art. 1498 C. C. vis-à-vis des ventes d'immeubles. Cet article statuant que « si la IV. Obligationenrecht. r(0 138. 893 vente d'un immeuble a été parfaite, le vendeur ne peut en demander la résolution par le motif que le prix ou la créance en provenant n'aurait pas été payé » - met un obstacle absolu aux fins de la demande principale, et la masse Theraulaz doit en être déboutée. En revanche, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire, il est établi que Brodard avait déclaré à Favre le remboursement de son dépôt en compte-courant, et qu'il avait parfait le chiffre destiné au prix de vente par l'apport d'une somme de 1200 francs, remise au notaire, dans ce but, le jour de la stipulation. Donc Brodard entendait charger Favre d'effectuer le paiement: le représentant de la masse a déclaré avoir accepté ce mode de procéder, et l'envisager comme un mandat donné à Favre pour payer pour le compte de l'acquéreur; 01' cette opération n'est autre chose que le contrat d'assignation régi par l'art. 406 C. O., mais l'assignation qui a pour but d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, ne libère le débiteur que quand le paiement a été effectué par l'assigné. D'autre part, l'assentiment donné par la masse au mandat d'assignation n'a pas eu la portée de libérer ipso facto l'acheteur de son obligation; Brodard demeurait, au contraire, tenu jusqu'au paiement effectif par l'assigné. Toutefois l'art. 411 C. O. exige que si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire, celui-ci doit en aviser sur le

champ l'assignant, sous pelle cle clommages-interets. Or, le representant de la masse Theraulaz n'a avise que le 6 Juin 1891 l'assignant Brodard du defaut de paiement des 10000 francs qui devaient etre verses le 3 Avril prececlent; cles lors la responsabilite de la masse est engagee vis-a-vis de Brodard. Ce clernier a ~te co~stitu.e en perte, du chef clu retard de cet avis; en effet, Il e.st etabh.que le 2 Avril 1891 le notaire Favre avait en calSse enVlron 12000 francs, ~ que les jours avant le depot cle son bilan, Favre posseclait chez lui environ 9000 francs de valeurs. en titres et que clans le mois qui a precede sa deconfiture, tl a pu p;yer des sommes plus fortes que ceHe objet clu litige. Les demancleurs sont en droit cle recourir contre Brodard en 894 β. Civilrechtspflege. paiement du prix de vente non ac quitte pal' l'assigne, et leur eonclusion subsidiaire est fondee en principe; en revanehe les dommages-interets dont ils sont tenus vis-a-vis de Brodard en raison de la faute eommise en omettant Yavis prescrit par l'art.411 C. O. doivent etre deduits, et la demande dela masse Theraulaz ne peut etre admise que pom la diff'ERENCE; il parait equitable, yu les cireonstanees, de fixer ees dommages- interets aux 2/3 du montant total de la somme reclamee. C'est contre eet arret que la masse Theraulaz et eonsorts ont reeouru au Tribunal de ceans, et que les parties out con- elu ainsi qu'il a ete dit ci-dessus. En droü: 2° La question de la competeuee du Tribunal fMeral en la cause doit recevoir une solution affirmative. La vente immo- biliere passee entre Brodard et la masse Theraulaz est par- faite et definitive; la decision a intervenir dans l'espece ne porte plus sur ee point, definitivement tranche par la Cour d'appel en application du droit cantonal, mais uniquement sur la nature et les consequences du contrat lie entre parties ensuite des faits qui se sont passes lors de la stipulation du 2 A vril, et notamment du consentement du representant de la masse defenderesse a ne recevoil' les deniers de la vente que le lendemain, tout en donnant seance tenante, soit avant la remise des especes, quittance definitive. Ce n'est point la en e:ll"et un contrat accessoire d'une vente immobiliere re j ilne s'agit plus en effet de savoir si Brodard doit payer a titre d'acheteur, l'acte lui donnant quittance pleine et entiere, mais seulement de determiner si ce paie- ment differe devait etre execute par Favre comme assigne, ou comme mandataire. Du reste pour que le credit accorde par le liquidateur de la masse lors de la stipulation puisse etre considere comme un accessoire de la vente immobiliere, il faudrait necessairement qu'il mit en cause les memes par- ties, c'est-a-dire la venderesse et l'acheteur seulement, tandis qu'il interesse une partie de plus, a savoir le notaire Favre, charge par Brodard de payer la masse Theraulaz, et autorise par le representant de celle-ci a ne compter le prix de la vente que le lendemain de la stipulation. 01' ce contrat, qu'il IV. Obligationenrecht. N° 138. 895 apparaisse comme rentrant dans la notion de l'assignation ou du mandat, est n3gi par les dispositions du Code federal des obligations, et releve des 10rs de la competence du Tribunal de ceans. 30 Au fond, les recourants, dans leur plaidoirie de ce jour, n'ont plus insiste sur l'adjudication de leurs conclusions prin- cipales, tendant a la nullite de l'acte de vente du 2 A vril et a la mutation a operer au cadastre ponr reintegrer au chapitre de la masse recourante les immeubles vendus; ils ont, en revanche, repris leur conclusion subsidiaire en paiement, par le sieur Brodard, de la somme de .10000 francs avec interet au 5 % des le 2 Avril 1891. La vente etant, ainsi qu'il a ete dit, parfaite, c'est avec raison que la Cour d'appel a estime que l'arrangement ulte- rieur conclu entre parties en vue du paiement rentrait dans le cadre de l'assignation, prevue aux art. 406 et suivants du Code des obligations. Il resulte, en effet, des constatations de l'arret, basees sur les temoignages intervenus que Brodard, assignant, avait charge Favre, assigne, de remettre les fonds, a lui verses par Brodard, au representant de la masse The- raulaz, assignataire, et que ce dernier a formellement con- senti a renvoyer au lendemain la remise effective du prix de

vente ; cet arrangement n'impliquait toutefois point la substitution de Favre a Brodard comme seul debiteur, ni la renonciation de la masse a exercer son recours contre l'acheteur en cas de non paiement. Le paiement n'ayant en realite point ete effectue, ni le lendemain, ni plus tard, il incombait toutefois a l'assignataire, soit a la masse Theraulaz, aux termes de l'art. 411 C. O. d'aviser sur-le-champ l'assignant Brodard, sous peine de dommages-interets.

4° Or il est acquis a la procedure, notamment par l'audition du temoin Golet, que ce n'est qu'un mois apres la stipulation de l'acte du 2 A vril que la masse recourante a invite Favre a effectuer le paiement des 10000 francs; il est egalement constant que c'est seulement par la lettre du liquidateur Morard, en date du 6 Jum suivant, que Brodard a eu connaissance de l'inexecution du mandat qu'il avait donne a Favre. 896 B. Civilrechtspllege. L'omission, de la part du representant de la masse Theraulaz, assignataire, d'aviser sur-le-champ l'assignant du dMaut de paiement, conformement a l'art. 411 C. O. precite a eu pour consequence d'enlever a Brodard tout l'ecours utilisable contre Favre, devenu insolvable dans l'intervalle et dont la faillite fut prononcee peu de jours apres ; il est constant, en effet, que dans le courant d'Avril et de Mai, Favre avait encore en caisse une somme plus que suffisante pour payer le prix des Immeubles achetes par Brodard; qu'immmediatement avant le depot de son bilan, le meme notaire possedait encore pour plus de 9000 francs de titres. Il en resulte que cette faute grave, imputable a l'assignataire, entmine sa responsabilite civile, et que si, en principe, les demandeurs sont ainsi que le fait justement observer la Cour, en droit de recourir contre Brodard en paiement du prix de vente qu'ils n'ont pu toucher, ils sont tenus, en revanche, des dommages-interets vis-a-vis du dit assignant, du fait de l'omission ou de la negligence signalee.

5° En ce qui touche la quotite de ces dommages-interets, le Tribunal federal n'est pas en possession des elements necessaires pour apporter une modification a l'appréciation, par la Cour cantonale, des faits sur lesquels se base l'evaluation a laquelle elle s'est arretee. En faisant entrer en ligne de compte, dans cette evaluation, la circonstance qu'un avis, meme immediat, n'aurait pas permis a Brodard de se recuperer completement de sa perte, la dite Cour a plutot etabli un fait, que le Tribunal de ceans n'est pas en mesure de soumettre a son controle. Eu tout cas, cette appréciation n'implique pas, dans l'application du droit federal une erreur justifiant la reforme de l'arret attaque. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu par la Cour d'appel de Fribourg, le 13 Juin 1892, est maintenu tant au fond que sur les depens. IV. Obligationenrecht. N° 139. 897 139. Urtliche nom 23. neöcmoet 1892 in Sad(en Sd)neioet gegen mSeingart & staufmann. A. nUtd) Urtlicheil vom 24. Dft.ober 1892 ljat ba~ ~pe[a~ tion~gerd)t be~ stanton~ ~afe(ftabt erfantt: @~ tliro ba~ UrtlicheU be~ ~i\lUgerid)te~ ueftiittgt. 'na~ UrtlicheU be~ ~t\lUgerd)te~ ging bal)tn: ~enagter ttllh:b öUt \llbnal)me bel' 600 Siide Ba)blata~ mSei3en, aUf .8al)lung oe~ ~afturabetrage~ l>on 15,750 n't. muft .8in~ a 5 % fett 14. 'Juni 1892, aUf :tragung be~ Bagergerbe~ fett 15. S}'(prif 1892, 3Uf müdgabe ocr 600 leeren Silde unb 3Ut mergütung einer Beil)geül)r \lon 6 ~t~. :pet Sad unb :pet angefangenen IDEonut l>om 6. IDEui 1892 un ut~ 3Ut l)(ücfgabe, eben" tue[oUt .8a~!ung non 1 IDEarf nebft .8in~ au 5 % feit 6. IDEat 1892 für jeben nid)t 3urücktgegebenen (eeren Sud \letltdl)eUt. B. @egen biefelbe Udl)eH ergriff bet ~enagte oie ?ffieUeraie9ung un oa~ 18ultbe~getid)t. ~ei oet l)euttgen mer9anblung beantragt fein \llnttlart: ~~ fet in \llbiinoetUng oe~ notinfanaUden Urtlicheile~ oie stlage ab3uttleifen. 'ngegen ueaniragt oer \llnttlart be~ SUiget~ unb mefur~benagten, e~ fet bie gegnertjd)e 18efd)ttlerbe CIU3lttleijen unb ba~ nortnftan3fid)e UrtlicheU au bejtiitigen. 'na~ 18unoe~gerid)t aiel)t in @rttlilung: 1. 'nie .relägerin l)atte im (e~ten ,Ja~re im S2agerl)aufe bcr ~entraf6a~n in

~ajef 600 Säcte Ba qslata~?ffiei3en Hegen. ~m 'ne3ember fieU fte ourd) bie Eagerl)au~\lermaUung oellt ~ef(agten non oemfe!ben fogenannte \llu~fu[mufter 3ugel)en. 'Km 6. ~eorUClt 1892 tum fooann 3ttlifd)en oen 18ef{(tgten unb ben \llgcnten be~friigerifd)en .))uujc~, @remmer & S2oo~li, ein .R:aufaufd)luU au Stanbe. ,'Jn bem ~eitiitigltn~oriefe ber ~irma @remmer & Boo~n \.l.om 8. ~ebtUar tft bemedt: 'ner stauf fei ergangen "mer 600 SMe 1" Bu)ßlatu, geljabte Qualität, lagernb im ~agerl)aufe bet Sd)ttleiaerifd)en ~entru6a~n in 18afel a 26 ~r. 25 ~t~. fmnc.o ~ajer, gemöl)tlid)e .\tonbttionen, liefetbar juccefiil>e nad) ~erictjt \.lon biefet ~eitiittgung ab." \6d)on am 7. ~ebruär l)utte oie fiägetijd)eiJinna oem ~ef(agten birett ~attut über bie m5uClte augejanbt unb tl)n erfud)t, {e~tere fuccefiine ue3iel)en au ttloUen. WCit Sd)teiben bom 8. ~ebntal' ianote ber ~ef(agte oie ~aftut

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.